

Projet de norme relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 30, § 1 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007;

Vu le projet de norme de l'IRE soumis à une consultation publique ayant eue lieu du [...] au [...];

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique a introduit les normes internationales d'audit clarifiées (Clarified International Standards on Auditing, normes ISA) et les normes internationales d'examen limité (International Standards on Review Engagements, ISRE), telles qu'adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) à la date du 15 décembre 2008, pour le contrôle des états financiers (audit) et l'examen limité d'information financière de toutes les entités relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014.*
- (2) Depuis, l'IAASB a révisé certaines normes ISA et a adopté une nouvelle norme, à savoir la norme ISA 701. Au niveau international, celles-ci sont applicables aux périodes clôturées à partir du 15 décembre 2016. Résultant de ces normes ISA (nouvelle et révisées), d'autres normes ISA ont également été modifiées. Entre-temps, l'IAASB a également révisé la norme ISRE 2400.*
- (3) Les modifications apportées par l'IAASB aux normes ISA concernent principalement la structure et le libellé du rapport de commissaire et n'ont pas d'impact insurmontable sur les travaux d'audit prévus par les normes ISA.*
- (4) Le Règlement européen N°. 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, et la future transposition de la Directive européen 2014/56/EU du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les*

contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, se réfèrent aux normes ISA adoptées par l'IAASB et ont habilité la Commission européenne à adopter, par voie d'actes délégués les normes ISA en ce qui concerne les pratiques d'audit, l'indépendance et les contrôles qualité internes des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit aux fins de l'application de ces normes au sein de l'Union européenne.

- (5) Cette réforme de l'audit et les normes ISA (nouvelle et révisées) sont alignées les unes aux autres.*
- (6) Dès lors, il est dans l'intérêt public que ceci soit reflété dans le cadre normatif belge.*
- (7) Par conséquent, il s'impose de moderniser le cadre normatif d'exercice des missions d'audit et d'examen limité. Il est d'intérêt général de maintenir l'unicité de ce cadre normatif à un niveau de qualité le plus élevé possible.*
- (8) Dans l'attente d'une éventuelle décision de la Commission européenne, il appartient à chaque Etat membre d'adopter ses propres textes légaux, réglementaires et normatifs visant à réglementer l'utilisation de normes traitant de la méthodologie de l'audit. Dans ce contexte, il est indispensable de maintenir un corps de normes d'audit identique quel que soit le contrôle des comptes effectué, quitte, le cas échéant, à prévoir des exigences qui s'appliquent aux seuls entités d'intérêt public. En effet, à défaut du respect du principe « an audit is an audit », le niveau d'assurance donnée par un réviseur d'entreprises dans le cadre d'une mission de contrôle des comptes pourrait différer selon qu'il s'agit, par exemple, d'un contrôle effectué dans une société cotée ou dans une autre société non cotée et conduire, à terme, à une dualisation de la profession de réviseur d'entreprises, ce qui ne serait pas favorable pour l'intérêt général.*
- (9) Tant la réforme européenne de l'audit que les normes ISA prévoient que l'application concrète des normes ISA soit proportionnelle aux caractéristiques de chaque entité soumise à un audit, notamment : la taille (PME), la complexité et la nature de l'entité (associations). Ce principe de proportionnalité des normes ISA (« scalability ») est donc essentiel.*
- (10) La norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire approuvée par le Conseil de l'IRE en date du 29 mars 2013 sera adaptée aux exigences résultant de la réforme européenne de l'audit et aux normes ISA (nouvelle et révisées).*
- (11) Comme par le passé, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a prévu un plan d'accompagnement de mise en œuvre des normes ISA (nouvelle et révisées), notamment en termes de programme de formation et d'accès à des outils adaptés, en vue de soutenir les réviseurs d'entreprises lors de l'application des normes ISA. L'IRE continuera, conformément à l'article 30, § 5, de la loi du 22 juillet 1953, à développer de la doctrine relative à l'application des normes ISA (nouvelle et révisées) dans le contexte belge.*

(12) *Le réviseur d'entreprises peut également exécuter une mission d'examen limité sur des informations financières historiques, dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels. A cet égard, les International Standards on Review Engagement (ISRE) révisées permettent de maintenir la cohésion de la mission dans son intégralité.*

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...].

Champ d'application

§1. Les réviseurs d'entreprises procéderont au contrôle de tous les états financiers (audit) et à l'examen limité d'informations financières historiques qui leur sont confiés par ou en vertu de la loi belge ou sur une base contractuelle, conformément aux *International Standards on Auditing* (normes ISA) – y compris les normes ISA (nouvelle et révisées) – et aux *International Standards on Review Engagements* (normes ISRE) – y compris les normes ISRE révisées – respectivement, telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* à la date du 31 décembre 2015 et applicables aux exercices clôturés à compter du 15 décembre 2016, et dans la mesure où ces normes ont été traduites dans la langue néerlandaise et française et publiées sur le site internet de l'IRE. Il s'agit des normes ISA suivantes :

A. En ce qui concerne la nouvelle norme ISA et les normes ISA révisées (« normes ISA (nouvelle et révisées) ») :

- ISA 260 (Révisée) - Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise
- ISA 315 (Révisée) - Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement
- ISA 570 (Révisée) - Continuité de l'exploitation
- ISA 610 (Révisée en 2013) - Utilisation des travaux des auditeurs internes
- ISA 700 (Révisée) - Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers
- ISA 701 (Nouvelle) - Communication des points clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant
- ISA 705 (Révisée) - Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant
- ISA 706 (Révisée) - Paragraphes d'observations et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant
- ISA 720 (Révisée) - Les obligations de l'auditeur au regard des autres informations
- ISA 800 (Révisée) - Aspects particuliers – Audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique
- ISA 805 (Révisée) - Aspects particuliers – Audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier
- ISA 810 (Révisée) - Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés

B. Les normes ISA étant déjà d'application en Belgique conformément à la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique, et adaptées pour les mettre en conformité avec les normes ISA (nouvelle et révisées) susmentionnées:

- ISA 200 - Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes Internationales d'Audit
- ISA 210 - Accord sur les termes des missions d'audit
- ISA 220 - Contrôle qualité d'un audit d'états financiers
- ISA 230 - Documentation d'audit

- ISA 240 - Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers
- ISA 265 - Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction
- ISA 300 - Planification d'un audit d'états financiers
- ISA 320 - Caractère significatif lors de la planification et de réalisation d'un audit
- ISA 330 - Réponses de l'auditeur aux risques évalués
- ISA 402 - Facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à une société de services
- ISA 450 - Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit
- ISA 500 - Eléments probants
- ISA 510 - Missions d'audit initiales – Soldes d'ouverture
- ISA 505 - Confirmations externes
- ISA 520 - Procédures analytiques
- ISA 540 - Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant
- ISA 560 - Evénements postérieurs à la clôture
- ISA 580 - Déclarations écrites
- ISA 600 - Aspects particuliers - Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants)
- ISA 710 - Données comparatives – Chiffres correspondants et états financiers comparatifs

C. Les normes ISA étant déjà d'application en Belgique et non couvertes par la catégorie A ou B:

- ISA 250 - Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers
- ISA 501 - Eléments probants – Considérations supplémentaires sur des aspects spécifiques
- ISA 530 - Sondages en audit
- ISA 550 - Parties liées
- ISA 620 - Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'au

D. Normes ISRE

- ISRE 2400 (Révisée) - Missions d'examen limité d'états financiers historiques
- ISRE 2410 - Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité

§2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement européen N° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, les réviseurs d'entreprises appliqueront la norme ISA 701 (nouvelle) à l'audit des entités d'intérêt public telles que définies par la législation belge transposant ledit Règlement européen.

§3. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente norme, les réviseurs d'entreprises, au cas où les normes ISA ou ISRE ainsi que leurs mises à jour éventuelles n'auraient pas été

traduites en français ou en néerlandais dans une version mise à disposition sur le site internet de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, exerceront leur meilleur jugement professionnel afin de déterminer si l'application d'une norme non traduite est pertinente par rapport au contexte de la mission.

Date d'entrée en vigueur et remplacement de la norme du 10 novembre 2009

- §4. La présente norme entrera en vigueur pour le contrôle de tous les états financiers (audit) et les missions d'examen limité des informations financières historiques relatifs aux exercices débutant à partir du 17 juin 2016.
- §5. La présente norme remplace la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique et ce à partir de la date d'entrée en vigueur comme prévu au §4.